

Commune de Modane

date de dépôt : 28 novembre 2015
demandeur : Monsieur FRAGA Marc
pour : Renforcement du bâtiment et
aménagement intérieur
adresse terrain : 93 Rue de Charmasson lieu-dit
Le Cugnet Dessus et Le Charmaix Est, à
Modane (73500)

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Modane

Le maire de Modane,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 novembre 2015 par Monsieur FRAGA Marc demeurant 12bis Rue Auguste Guyard, Épinay-sous-Sénart (91860);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le renforcement du bâtiment, le réaménagement intérieur, la création d'un local sous la terrasse et le remplacement de la porte du garage ;
- sur un terrain situé 93 Rue de Charmasson lieu-dit Le Cugnet Dessus et Le Charmaix Est, à Modane (73500) ;
- pour une surface de plancher créée de 12 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/06/06, modifié et révisé le 27/02/2008, modifié le 31/05/2010, le 23/02/2011, le 29/07/2015 et mise à jour le 14/12/2010 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 24/12/2012 ;

Vu les pièces fournies en date du 18/03/2016;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La porte de garage sera en bois et la maçonnerie sera recouverte d'un enduit en harmonie avec la construction existante.

Article 3

Le terrain est situé dans le secteur du Plan Prévention des Risques (PPR) approuvé le 24/02/2012. Toute construction devra respecter les prescriptions générales et/ou particulières prévues par ce document (règlement à consulter en mairie).

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A).

Le 10/4/2016

Le maire,



Jean-Claude RAFFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.